

ARRETE N°A2023_001

Occupation illicite du terrain situé entre le site Conforama et le lycée Vionnet, et donnant sur la nationale 3, à hauteur de l'Avenue Gallieni, au niveau précisément de la bretelle d'accès à l'autoroute A3 - Mise en demeure de quitter les lieux

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,

VU le courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis du 23 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.* »,

CONSIDERANT qu'un terrain situé entre le site Conforama et le lycée Vionnet, et donnant sur la nationale 3, à hauteur de l'Avenue Gallieni, au niveau précisément de la bretelle d'accès à l'autoroute A3, est occupé illicitement, de jour comme de nuit, par des individus lesquels y ont construit un campement,

CONSIDERANT que les photographies annexées au présent arrêté permettent d'identifier son emplacement,

CONSIDERANT que l'État, à travers la direction des routes d'Île-de-France, est propriétaire de cette emprise,

CONSIDERANT que le Maire de Bondy a alerté le préfet de la Seine-Saint-Denis sur les conditions de vie des occupants et les risques d'accident de la route, et a sollicité, en conséquence, une évacuation immédiate du campement,

CONSIDERANT qu'en réponse, le préfet de la Seine-Saint-Denis a invité, dans un courrier en date du 23 novembre 2022, le Maire de la ville de Bondy à prendre un arrêté ordonnant l'évacuation des occupants du terrain sur le fondement des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'à la suite de ce courrier, les services techniques de la Ville ont dressé un rapport sur les conditions d'occupation de l'emprise,

CONSIDERANT que ce rapport fait état de la présence d'environ 80 personnes vivant dans des cabanes, dont 25 enfants en bas âge et 5 personnes âgées,

CONSIDERANT que le campement se situe à proximité immédiate de plusieurs voies de communication routière, dont l'autoroute A3, et se trouve précisément sous un pont routier,

CONSIDERANT que l'entrée du campement donne sur un virage, de part et d'autre de la route nationale 3, à hauteur de l'avenue Gallieni,

CONSIDERANT que la circulation est, à cet endroit, particulièrement intense et à vive allure tandis que la visibilité pour les usagers de la route y est, compte tenu du virage, faible,

CONSIDERANT, au surplus, que les cabanes dégagent, via des cheminées, de la fumée au-dessus du pont routier,

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent, à la fois pour les occupants et les usagers de la route,

CONSIDERANT, par ailleurs, que les services techniques de la Ville ont constaté la présence de branchements électriques sauvages ne répondant pas aux normes de sécurité,

CONSIDERANT que ces branchements, non protégés et à l'air libre, font peser un risque d'incendie en cas de court-circuit,

CONSIDERANT que le rapport fait également état d'un manque d'hygiène et d'un risque d'insalubrité, en raison notamment de la présence d'une fosse servant de toilettes et de l'impossibilité d'organiser une collecte des ordures ménagères, la configuration des lieux ne permettant en effet ni à des agents de récupérer les déchets ni de mettre à disposition des bacs,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce campement illicite porte atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques, et constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT qu'au regard de l'urgence de la situation, l'évacuation des occupants, dans un délai de 48 heures, est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les occupants du terrain situé entre le site Conforama et le lycée Vionnet, et donnant sur la nationale 3, à hauteur de l'Avenue Gallieni, au niveau précisément de la bretelle d'accès à l'autoroute A3, sont mis en demeure d'évacuer les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Passé ce délai de 48 heures, le Maire de la ville de Bondy pourra requérir le concours de la force publique afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié aux occupants identifiés de l'emprise.

Il sera aussi publié, affiché, et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023

Publié le 10/01/2023

ID : 093-219300100-20230110-A2023_001-AI

SLOW

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Bondy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en Mairie à Bondy, le **10 JAN. 2023**

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France





Vue aérienne de l'emplacement du camp illicite

